TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1030

Affaire No 1056 : JENSEN

Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Premier Vice-Président, assurant la présidence; M. Kevin Haugh, Deuxième Vice-Président; Mme Brigitte Stern;

Attendu que, le 22 décembre 1998, Hans P. C. Jensen, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête par laquelle il priait le Tribunal notamment :

«...

15. Sur le *fond*,

a. *De dire que* l'Administration n'a pas rempli l'obligation que lui imposaient l'Article 101, paragraphe 1, de la Charte, les résolutions 37/126 ... et 38/232 ... de l'Assemblée générale et la disposition 114.12 b) iii) du Règlement du personnel;

b. *De dire que* le contrat du requérant pour une durée déterminée doit, vu la longue durée de ses services, être considéré comme une nomination à titre permanent ou pour une durée indéfinie ou comme une nomination pour une durée déterminée prenant fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de la retraite;

c. *De dire que* le requérant était titulaire à Nairobi d'un poste inscrit au budget ordinaire qui était bloqué pour la durée de son affectation en mission;

d. *De dire que* le poste bloqué dont le requérant était titulaire à Nairobi n'a pas été supprimé;

e. *De dire que* le requérant avait le droit d'être réintégré dans le poste bloqué dont il était titulaire à Nairobi;

f. *De dire que* l'Administration présente une argumentation contradictoire;

g. *De dire que* les mesures administratives consistant à ne pas réintégrer le requérant dans son poste bloqué et le non-renouvellement de son contrat pour une durée déterminée avaient un caractère arbitraire;

h. *De dire que* le requérant pouvait raisonnablement compter sur son maintien en service;

i. *De dire que* le requérant avait subi un préjudice monétaire grave du fait de la diminution de traitement résultant de la mesure administrative arbitraire par laquelle il avait rétrogradé de la classe L-6 à la classe P-4; et pour la même raison;

j. *De dire que* le requérant avait subi un préjudice monétaire grave du fait de la diminution de sa future prestation de retraite;

k. *D'ordonner* au défendeur de réintégrer le requérant dans le poste bloqué dont il était titulaire à Nairobi, cette réintégration devant être rétroactive à la date du non-renouvellement de son contrat pour une durée déterminée; ou à défaut

l. *D'ordonner* au défendeur de verser au requérant les indemnités suivantes :

i. L'équivalent de deux années de traitement net;

ii. De calculer cette indemnité conformément à l'échelle des traitements en vigueur à la date de la recommandation du TANU;

iii. De verser une somme en capital s'élevant à 348 300 dollars des États-Unis à titre de dédommagement pour les pertes encourues par le traitement et la pension;

iv. De verser une indemnité équivalant à cinq mois de traitement net au titre des préjudices causés par la négligence de l'Administration dans la manière dont elle a traité le dossier relatif à la cessation de service;

v. De verser une indemnité, à fixer par le Tribunal, pour la manière dilatoire et désinvolte dont le recours a été examiné. »

Attendu que, à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai prescrit pour le dépôt de sa réplique jusqu'au 23 juin 1999 puis, par prorogations successives, jusqu'au 31 mars 2001;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 5 février 2001;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 28 février 2001; que le défendeur a présenté ses observations à ce sujet le 23 mai 2001;

Attendu que le 16 juillet 2001, le Tribunal a décidé de renvoyer à sa session d'automne l'examen de la présente affaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies à Lima (Pérou) le 15 janvier 1972, au titre d'un engagement pour une période intermédiaire d'un an comme architecte (expert associé) à la classe L-1.

Le 13 juillet 1981, le requérant a été nommé pour une durée déterminée de deux ans au Centre des Nation Unies pour les établissements humains (CNUEH) à Nairobi en tant que conseiller pour les établissements humains au niveau P-4. Il relevait des dispositions de la série 100 du Statut et du Règlement du personnel. Son contrat a été prorogé jusqu'au 12 juillet 1985, mais le 22 février 1984, il a été

affecté à Bogota (Colombie) comme coordonnateur de projet au niveau L-5 dans le cadre des dispositions de la série 200 du Statut et du Règlement du personnel. Le télégramme du Siège approuvant cette nouvelle affectation indiquait :

> « Heureux de vous informer [que nous avons] approuvé le 30 janvier 1984 l'affectation du fonctionnaire en Colombie à la classe L-5, échelon V, pour une année dans le cadre des dispositions de la série 200, étant entendu que son poste de Nairobi relevant de la série 100 sera bloqué pour la durée de son affectation. »

L'affectation du requérant en Colombie a été prorogée plusieurs fois, et durant son séjour, il est devenu conseiller technique principal le 2 octobre 1989, puis a été reclassé au niveau L-6 le 1er mai 1990.

Le 29 avril 1992, en réponse à une question posée par le requérant, le chef de la Division de la coopération technique au Centre pour les établissements humains l'a averti « qu'il n'était pas possible de lui trouver un poste au Siège ... et que la seule option était de voir s'il existait des possibilités sur le terrain ». Cela a été confirmé au requérant dans une télécopie que le Directeur exécutif du Centre lui a adressée le 14 décembre 1992.

Le 1er février 1993, le requérant a été affecté au Centre pour les établissements humains, à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), à Santiago (Chili) où il a été engagé pour une période d'une durée déterminée d'un an en tant que spécialiste des établissements humains, à la classe P-4 dans la série 100 des dispositions du Règlement. Son contrat a été plusieurs fois renouvelé jusqu'au 31 juillet 1997, date d'expiration de son dernier engagement et date à laquelle il a cessé son service.

Le 27 octobre 1995, une administratrice de la Division des services opérationnels du Siège avait écrit au requérant au sujet d'une éventuelle promotion et lui avait rappelé que les fonctionnaires dont le poste relevait de la série 100 qui étaient promus pendant un détachement à un poste relevant de la série 200 retrouvaient leur classe ancienne lorsqu'ils réintégraient leur poste initial relevant de la série 100. Elle indiquait dans cette note « Je voudrais vous rappeler que, lorsque vous avez été affecté à un poste relevant de la série 200, votre affectation a été approuvée à la condition qu'un poste inscrit au budget ordinaire (série 100) serait bloqué jusqu'à votre éventuel retour ».

Le 10 avril 1997, le chef du Service de la gestion des ressources humaines à Nairobi a informé le requérant que son contrat pour une durée déterminée qui devait expirer le 31 juillet 1997 ne serait pas prorogé. Le 1er juin 1997, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander un réexamen de la décision de ne pas renouveler son contrat et sa mutation à son « poste bloqué » de Nairobi ou, à défaut, le versement d'une indemnité. Au cas où le réexamen par l'Administration et le versement d'une indemnité seraient refusés, le requérant demandait à être autorisé à soumettre directement l'affaire au Tribunal administratif. Le 25 juin 1997, sa requête a été rejetée.

Le 7 juillet 1997, le requérant a engagé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York, demandant sa mutation à son « poste bloqué » de Nairobi et la suspension de la mesure administrative tendant à ne pas renouveler son contrat pour une durée déterminée.

Dans son rapport du 28 juillet 1997, la Commission paritaire de New York a conclu que « si la demande du requérant tendant à obtenir la suspension de la mesure administrative était rejetée, ses droits seraient directement et irrémédiablement compromis » et a recommandé que la suspension sollicitée par le requérant soit approuvée jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée au fond. Le 30 juillet 1997, le responsable du Département de l'administration et de la gestion a avisé le requérant que le Secrétaire général n'acceptait pas cette recommandation mais priait la Commission d'examiner au fond le recours du requérant et de présenter un rapport sur ce sujet dans les 10 semaines.

Le 21 juillet 1997, le Service de la gestion des ressources humaines de Nairobi a autorisé le rapatriement du requérant et l'expédition de ses effets personnels. Le 1er août, le chef de la Division de l'administration de la CEPALC à Santiago a avisé le chef de la Division des services administratifs de Nairobi qu'il avait autorisé une prolongation d'un mois du laissez-passer du requérant « afin de faciliter son rapatriement ». Le 6 août 1997, la CEPALC a informé le Service de la gestion des ressources humaines de Nairobi que le requérant souhaitait être rapatrié dès que possible. Le 6 août également, le requérant a écrit au Secrétaire général, le priant d'intervenir pour accélérer les choses et pour qu'il reçoive plus rapidement une indemnité journalière de subsistance jusqu'à ce qu'il quitte son lieu d'affectation.

Le requérant a déposé auprès de la Commission paritaire de recours de New York le 10 août 1997 un document exposant de façon complète son recours. Ignorant, semble-t-il, que le requérant avait engagé un recours devant la Commission de New York, le chef de la Division des services administratifs de Nairobi a avisé le requérant par télécopie le 12 août 1997 que, conformément à la disposition 111.1 a) du Règlement du personnel, il devait, s'il voulait intenter un recours, s'adresser à la Commission paritaire de Nairobi.

Le 13 août 1997, le Service des voyages de Nairobi a confirmé l'autorisation visant le rapatriement du requérant et l'expédition de ses effets personnels. Le 16 octobre 1997, la CEPALC a transmis au Service de la gestion des ressources humaines de Nairobi « un document soumis par le requérant pour le paiement de sa prime de rapatriement ». Le 7 novembre 1997, le service en question a répondu en demandant au requérant la preuve de sa réinstallation.

Le 18 novembre 1997, en réponse à une demande émanant du Chef du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, le chef de la Division des services administratifs de Nairobi lui a fourni une chronologie des événements concernant le recours du requérant devant la Commission paritaire de recours et « les mesures administratives prises lors de sa cessation de service ».

Après un échange de correspondance entre les commissions paritaires de recours de New York et de Nairobi, le Secrétaire de la Commission de Nairobi a informé le requérant le 7 mai 1998 qu'il avait reçu le recours déposé auprès de la Commission de New York le 27 avril 1998 et que l'affaire serait examinée lorsque son tour viendrait.

La Commission paritaire de recours de Nairobi a adopté son rapport sur le fond le 16 octobre 1998. Sa recommandation se lit comme suit :

« Recommandation :

***Sur la base des renseignements complets qui lui ont été fournis et après avoir examiné l'affaire de manière approfondie, la Commission recommande au Secrétaire général de rejeter toutes les conclusions du requérant car elle les considère comme sans fondement.* »**

Le 22 décembre 1998, le requérant, n'ayant pas reçu de décision de la part du Secrétaire général quant à son recours devant la Commission paritaire de recours, a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Le 12 avril 1999, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis copie du rapport de la Commission au requérant et l'a informé que le Secrétaire général souscrivait aux observations et conclusions de la Commission, avait décidé de faire sienne sa recommandation et de ne pas donner d'autre suite à l'affaire.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur n'a pas rempli ses obligations juridiques.

2. Le requérant a subi un grave préjudice dû à la négligence de l'Administration.

3. Le requérant était titulaire d'un poste inscrit au budget ordinaire qui était « bloqué » à son intention et n'était pas supprimé.

4. Le requérant pouvait raisonnablement compter sur son maintien en service.

5. Le requérant a subi un préjudice financier en raison des mesures arbitraires prises par le défendeur.

6. L'Administration de Nairobi a fait preuve de négligence dans l'octroi des prestations auxquelles le requérant avait droit lors de sa cessation de service.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le défendeur a agi dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires.

2. Le défendeur a fait beaucoup d'efforts pour garder le requérant à son service.

3. Le défendeur a attribué au requérant des postes en rapport avec le niveau auquel il était engagé, s'acquittant ainsi pleinement de son obligation envers lui.

4. Aucun poste n'a été bloqué à l'intention du requérant et il n'avait aucun droit à une réintégration à Nairobi au-delà du 31 juillet 1985.

5. Les contrats du requérant indiquaient tous que sa nomination ne l'autorisait pas à compter sur une prolongation et ne lui donnait non plus aucun droit à cet égard.

6. Les arguments invoqués par le requérant en ce qui concerne le prétendu préjudice financier qu'il aurait subi sont contradictoires et portent sur des éléments frappés par la prescription.

7. Le défendeur n'a fait preuve d'aucune négligence et d'aucun retard anormal dans la manière dont il a traité les prestations de départ du requérant.

Le Tribunal, ayant délibéré du 29 juin au 16 juillet 2001 à Genève et du 26 octobre au 21 novembre 2001 à New York, rend le jugement suivant :

I. Pendant sa longue carrière à l'Organisation, le requérant a été employé sur la base d'une série de contrats pour une durée déterminée et de contrats temporaires relevant aussi bien des dispositions de la série 100 du Statut et du Règlement du personnel que des dispositions relevant de la série 200; tous ces contrats stipulaient expressément que le titulaire ne pouvait pas compter sur un renouvellement et chacun d'eux a été signé du requérant. Ses fonctions à l'Organisation ont pris fin le 31 juillet 1997.

II. Le requérant soutient en premier lieu que, malgré les termes clairs et sans équivoque des engagements qu'il a signés mais en raison de la longue durée de ses services, il doit être considéré comme nommé à titre permanent, nommé pour une durée indéfinie ou nommé pour une durée déterminée prenant fin à l'âge de la retraite. Il soutient aussi que, vu les promesses faites et l'accord intervenu, il pouvait compter sur son maintien en service. Le Tribunal estime que, même si le requérant pouvait établir qu'il nourrissait cet espoir en toute bonne foi, cela ne lierait pas le défendeur et ne l'obligerait pas à garder le requérant à son service; il n'en irait autrement que si le requérant pouvait établir premièrement que cet espoir était raisonnable et deuxièmement que, s'il avait cet espoir, c'est parce qu'une promesse avait été faite par le défendeur ou en son nom par une personne ayant, au moins en apparence, l'autorité voulue pour engager le défendeur de telle façon qu'il soit juridiquement lié par elle. Le Tribunal a toujours soutenu que « la décision de renouveler ou non un engagement de durée déterminée relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et, en l'absence de circonstances particulières, le non-renouvellement ne donne naissance à aucun droit pour le fonctionnaire » [Voir le jugement No 422, *Sawhney* (1988) citant le jugement No 199 rendu en l'affaire *Fracyon* (1975)]. On peut admettre que des circonstances particulières existent lorsqu'une promesse a été faite (ou une mesure a été prise) par le défendeur ou par une personne ayant la compétence voulue pour engager juridiquement celui-ci.

III. Les nominations à titre temporaire relevant des dispositions de la série 200 du Statut et du Règlement autorisent encore moins leur titulaire à compter sur un renouvellement que les nominations pour une durée déterminée régies par les dispositions de la série 100. Ces nominations dépendent entièrement d'éléments extérieurs comme les demandes des gouvernements et la disponibilité de fonds [voir le jugement No 614, *Hunde* (1993) et le jugement No 885, *Handelsman* (1998)]. Il se peut que certaines circonstances justifient que l'on puisse escompter un renouvellement mais le Tribunal a dit à maintes reprises que ni l'excellente qualité des services ni la multiplicité des renouvellements ne pouvaient donner naissance à ce genre d'espoir. Parmi ces circonstances, on peut citer l'abus du pouvoir discrétionnaire de ne pas proroger l'engagement ou une promesse expresse de l'Administration donnant à penser au fonctionnaire que son engagement sera prorogé [voir le jugement No 205, *El-Naggar* (1975); le jugement No 839, *Noyen* (1997); et le jugement *Handelsman*, ibid.)].

IV. Le requérant soutient que le principal élément de preuve justifiant qu'il ait pu légitimement ou à bon droit escompter un renouvellement se trouve dans un télégramme portant le cachet « reçu le 3 février 1984, CNUEH, Section du personnel » qui confirmait que l'affectation du requérant en Colombie avait été

approuvée « pour une année dans le cadre des dispositions de la série 200 du Règlement, **étant entendu que son poste relevant de la série 100 à Nairobi sera bloqué pour la durée de son affectation** » (termes soulignés par le Tribunal). Le requérant affirme que ce télégramme relate avec exactitude les termes de l'accord en vertu duquel il avait été affecté en Colombie et que cela l'a légitimement amené à penser qu'un poste serait conservé pour lui à Nairobi lorsqu'il arriverait au terme de son affectation ou de toute prolongation de celle-ci, quelle qu'en soit la durée.

Le Tribunal note que, aux termes de ce télégramme, le poste devait être bloqué « **pour la durée de son affectation** » et non pas « jusqu'à [son] retour éventuel » (ce qui s'entend de son retour au poste qu'il avait occupé à Nairobi avant d'être affecté en Colombie), telle étant l'interprétation donnée à ce télégramme dans la lettre de l'administratrice du personnel en date du 27 octobre 1995 sur laquelle le requérant s'appuie et dont il sera question plus loin dans le présent jugement.

V. Le requérant interprète simplement ce texte comme si l'expression « pour une année » n'y figurait pas et soutient que l'Administration était tenue de bloquer son poste à Nairobi pour une période indéfinie jusqu'à ce qu'il décide de revenir.

L'affectation de fonctionnaires à des postes extérieurs, si utile qu'elle soit pour le service et les fonctionnaires eux-mêmes, doit être cependant réglementée de façon détaillée car elle pourrait entraîner une désorganisation du travail dans les services qui détachent certains de leurs fonctionnaires et se trouvent ainsi privés de leur concours. En fait, l'instruction concernant le personnel PD/3/81/Rev.1 du 4 avril 1984 était en vigueur au moment où le requérant a été réaffecté en Colombie et est restée en vigueur jusqu'au 19 mai 1995, date à laquelle elle a été remplacée par l'instruction administrative ST/AI/404 intitulée « Affectations aux missions et réaffectations au retour de mission ». La première instruction couvre donc une période qui présente de l'importance si l'on veut comprendre la portée juridique de l'attitude adoptée par les parties à la présente affaire.

VI. On doit présumer que l'instruction concernant le personnel était parfaitement connue, tant du requérant que du défendeur, et elle prévoyait une procédure applicable à des cas comme le cas d'espèce. Le paragraphe 3 est ainsi conçu :

> « Les administrateurs et les agents des services généraux sont affectés à des missions de l'Organisation des Nations Unies de **durée limitée** en fonction des exigences du service. Le service d'origine est tenu de **bloquer un poste en prévision du retour de l'intéressé**. Avant le départ du fonctionnaire, le service en question, en consultation avec le Bureau des services du personnel et le fonctionnaire, détermine le poste à bloquer. » (Termes soulignés par le Tribunal)

On a appliqué ce paragraphe lorsque le requérant a été réaffecté en Colombie : la durée de son affectation a été clairement limitée à une année et il a été expressément indiqué que le poste bloqué jusqu'à son retour était le poste relevant de la série 100 dont il était titulaire. Il n'est pas possible d'interpréter autrement ce texte, en particulier si l'on tient compte du libellé de l'instruction qui imposait une réaffectation d'une durée limitée avec l'obligation qui en résultait pour le service d'origine de bloquer le poste du fonctionnaire pour une période également limitée.

VII. Un autre paragraphe de l'instruction permet d'interpréter le comportement des parties à la présente affaire; il s'agit du paragraphe 7, applicable aux prorogations de l'affectation initiale :

> « L'affectation initiale peut être prolongée si les conditions suivantes sont réunies : a) le chef de mission demande officiellement la prolongation; b) le fonctionnaire est disposé à accepter cette prolongation; c) le service d'origine accepte que l'affectation soit prolongée et est prêt à continuer à bloquer, en prévision du retour du fonctionnaire, le poste qui a été déterminé conformément à la procédure exposée ci-dessus au paragraphe 3. Cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires, quelles que soient leur catégorie et leur classe. »

Le paragraphe 9 de l'instruction indique comment s'achève la procédure en précisant ce qui suit :

> « Si le service d'origine accepte que l'affectation soit prolongée, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel, après avoir reçu une demande de prolongation émanant du chef de mission et la recommandation y relative émanant de la Division des missions (Bureau des services généraux), décide si la prolongation doit être accordée. Sa décision est communiquée au fonctionnaire par l'intermédiaire de l'administrateur du personnel dont il relève, ainsi qu'aux bureaux intéressés. »

Cette disposition est essentielle car elle tient compte des intérêts de toutes les parties en cause et doit pour cette raison être strictement appliquée. Elle prévoit une procédure complexe, d'un caractère assez formaliste. Le requérant n'a jamais dit ni même laissé entendre qu'une telle procédure avait été suivie, ce qui autorise à présumer qu'on ne l'a pas suivi et, que le requérant n'a jamais consulté le Centre des Nations Unies pour les établissements humains à Nairobi sur la prolongation de son affectation à Bogota. Le Centre a dû considérer, ce qui n'a rien d'étonnant, qu'il n'avait plus l'obligation de bloquer le poste P-4 du requérant à Nairobi et le fait que le défendeur ait cessé de le bloquer semble confirmer cette présomption.

VIII. Lorsque le requérant a été affecté en Colombie, il était titulaire d'un contrat temporaire de deux ans qui devait expirer le 12 juillet 1985. Son affectation au CNUEH à Bogota, d'une durée d'une année, aurait dû prendre fin bien avant le 12 juillet 1985. Le Tribunal estime que le télégramme en question signifiait – et c'est la seule interprétation à laquelle il se prête – que le poste du requérant à Nairobi serait bloqué de façon qu'il le retrouve lorsqu'il rentrerait de Bogota où il était affecté pour une année. Le Tribunal considère qu'il n'est pas raisonnable d'interpréter le télégramme comme signifiant que le poste de Nairobi serait bloqué indéfiniment ou jusqu'au « retour éventuel » du requérant. Il n'emploie pas cette expression et n'est pas libellé de manière à suggérer une obligation indéterminée. Il disait manifestement autre chose.

IX. En ce qui concerne la « notification de mobilité et de sujétion » relative au requérant, en date du 31 janvier 1997, qui porte sur toute sa carrière, il faut remarquer que les périodes durant lesquelles il a travaillé en vertu de contrats conclus avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains de Bogota sont présentées à part et précédées de l'expression « nouvelle nomination ». Les prolongations ont été accordées non pas par le Centre de Nairobi mais par celui de Bogota et s'inscrivent dans la suite des rapports juridiques que le requérant entretenait avec le Centre de Bogota. L'obligation imposée au Centre de Nairobi de continuer à bloquer le poste du requérant à Nairobi dépendait de l'accord donné conformément à l'instruction concernant le personnel PD/3/81/Rev.1 du 4 avril 1984. Cet accord n'a jamais existé, du moins le requérant n'a soumis aucune preuve

à cet égard et ne l'a même pas mentionné dans le courant du litige. Le Centre de Nairobi que l'on n'avait jamais consulté pour savoir s'il était disposé à autoriser la prolongation d'une situation qui le privait de l'un de ses postes a cessé de bloquer le poste P-4, ce qui parait plutôt naturel.

Le Tribunal estime assez probable que, lorsque l'affectation initiale du requérant au Centre de Bogota pour une période d'une année est venue à expiration et qu'on lui a offert un poste d'administrateur de projet en Colombie, ni le Centre de Nairobi ni le requérant n'ont considéré qu'il s'agissait d'une prolongation de son affectation initiale; on peut plutôt penser que le requérant est passé au service du Centre de Bogota, devenu responsable à son égard, de sorte que les obligations du Centre de Nairobi envers lui ont pris fin.

Cela expliquerait qu'en l'occurrence ni le CNUEH ni le requérant n'ont cherché à se conformer à l'instruction concernant le personnel PD/3/81/Rev.1. Cela aurait impliqué une procédure de consultation très formaliste et supposé que tous les intéressés donnent leur consentement à ce que le poste reste bloqué.

X. Comme le dit la Commission paritaire de recours de Nairobi lorsqu'elle a traité de cette question dans son rapport du 16 octobre 1998 :

> « La Commission a étudié avec soin tous les documents et considéré qu'il n'était ni réaliste ni raisonnable de la part du requérant d'escompter que son poste resterait bloqué 12 ans, alors surtout qu'il avait été averti officiellement bien à l'avance, dès 1992. M. Hildebrand, chef de la Division de la coopération technique au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH), lui a indiqué très clairement dans sa lettre du 29 avril 1992 qu'il n'y avait aucune possibilité de le réintégrer dans son poste au siège. La seule possibilité qui lui était ouverte était de se renseigner sur les possibilités à l'extérieur, et, pour lui permettre de la faire, le Centre a prorogé de deux mois son contrat relatif au projet COL/89/003, jusqu'au 31 janvier 1993. Le 14 décembre 1992, le Directeur général du CNUEH a reconfirmé qu'aucun poste n'était disponible au siège et que le requérant devait donc impérativement continuer à travailler pour le projet COL/89/003 aussi longtemps que les discussions avec la CEPALC se poursuivraient. Sachant qu'aucun poste P-4 n'était bloqué pour lui (contrairement à ce qu'il soutient maintenant), le requérant a accepté le 1er février 1993 un poste P-4 à Santiago (Chili) et n'a à l'époque jamais évoqué la diminution de traitement ou de prestations de retraite qui en résulterait. Si ce qu'il dit du « poste P-4 bloqué » était exact, pourquoi n'a-t-il pas soulevé la question auprès de l'Administration du Centre? Lorsqu'il a posé sa candidature à un poste D-1 à la CEPALC en février 1995, le Bureau de la gestion des ressources humaines l'a informé que, aux termes du Règlement du personnel, il ne pouvait postuler un poste D-1 alors qu'il était encore P-4. En réponse à la question posée par lui de savoir pourquoi il ne pouvait pas prétendre à ce poste alors qu'il occupait un poste classé L-6, Mme Céline Michaud, administratrice au Bureau de la gestion des ressources humaines à New York, a expliqué (lettre datée du 27 octobre 1995) la procédure générale applicable aux postes de la série 100 et à ceux de la série 200. Rien dans cette lettre n'a pu amener le requérant à penser qu'un poste P-4 était encore bloqué pour lui. Le requérant a ensuite demandé dans un courrier électronique du 17 avril 1996 adressé à M. Hundzsalz, responsable de la Division de la recherche et du développement,

des renseignements sur un poste P-4 bloqué. Le 23 avril 1996, M. Hundzsalz a reconfirmé par courrier électronique adressé au requérant qu'aucun poste P-4 inscrit au budget ordinaire n'était bloqué à son intention (ce que soutenait le requérant), que son poste était financé par des fonds spéciaux et qu'aucun poste n'était inscrit au budget ordinaire à la Division de la recherche et du développement depuis plusieurs années. La Commission a estimé que la prémisse dont partait le requérant, à savoir qu'il était réintégré dans son poste P-4 bloqué était inexacte.

La prémisse selon laquelle il existait un poste bloqué étant inexacte, la Commission a conclu que la demande du requérant tendant à être réintégré dans son poste bloqué et sa demande tendant à obtenir une indemnité s'élevant à deux années de traitement et un dédommagement pour la perte affectant sa pension étaient injustifiées. »

Le Tribunal souscrit à l'analyse, au raisonnement et aux conclusions de la Commission paritaire de recours. Le Tribunal est d'avis que le requérant ne lui a pas démontré qu'il avait, comme il le dit, constamment et sincèrement compté retrouver son poste; si tel avait été le cas, le Tribunal estime que le requérant aurait réagi à la lettre du chef de la Division de la coopération technique du CNUEH en date du 29 avril 1992 et à la télécopie envoyée par le Directeur général en date du 14 décembre 1992, communications qui l'informaient, l'une et l'autre, qu'il n'y avait pas de poste pour lui au siège, en affirmant qu'il avait le droit d'être réintégré dans **son poste à Nairobi** (il s'agit du poste qu'il croyait toujours bloqué à son intention) au lieu d'accepter le poste P-4 de Santiago le 1er février 1993, sans soulever la question de la diminution de traitement et de pension dont il prétend être victime.

XI. Quant à la lettre de l'administratrice du personnel en date du 27 octobre 1995 qui, d'après le requérant, l'a renforcée dans sa conviction, le Tribunal estime que le bien-fondé de cette assertion n'a pas été établi. Premièrement, la lettre en question présente erronément la nature et le libellé de la condition ou de l'accord dont fait état le télégramme du 3 février 1984 en ajoutant les mots « jusqu'à votre éventuel retour », alors que le télégramme dont il s'agit ne contenait ni ces termes mêmes ni des termes équivalents. Deuxièmement, la lettre du 27 octobre 1995 n'émanait pas d'un secteur ayant, au moins en apparence, l'autorité voulue pour lier l'Administration de telle sorte que les termes du contrat en vertu duquel le requérant était employé s'en trouvent modifiés. Le Tribunal est d'avis en outre que tel n'était pas l'objet de cette lettre, écrite en réponse à une question sur les promotions et le classement des postes et qu'elle n'entendait pas traiter de problèmes intéressant les points sur lesquels porte la présente requête. Qui plus est, le Tribunal considère que rien ne vient appuyer l'argument selon lequel le requérant avait interprété cette lettre comme une offre de réintégration dans **son poste** au siège lorsque sa mission en Colombie prendrait fin car si le requérant avait pensé que la lettre créait une telle obligation à la charge du défendeur ou reconnaissait que le défendeur avait cette obligation, le Tribunal a la conviction que le requérant aurait fait valoir ce droit sans tarder. Le Tribunal estime que, si le requérant avait sincèrement pensé avoir le droit de reprendre le poste bloqué à son intention à Nairobi, il se serait rapidement prévalu de ce droit et n'aurait pas prié, en juillet 1997, son supérieur hiérarchique d'intervenir auprès du défendeur afin de faire prolonger et renouveler son contrat.

XII. Tout bien considéré, le Tribunal n'est pas convaincu que le requérant ait réellement cru ou escompté, à un moment quelconque, que l'emploi qu'il avait occupé à Nairobi lui serait effectivement conservé jusqu'au terme de ses affectations en d'autres lieux, quelle que soit leur durée, et que ce poste pourrait être mis en réserve pour lui pendant plus de 12 ans si bien qu'il serait en droit, après un tel laps de temps, de le réintégrer. Si le requérant a jamais compté sur cette possibilité, le Tribunal estime que cela n'était pas raisonnable vu les circonstances et que cela ne se fondait sur aucun acte ou aucune promesse émanant de quelqu'un ayant la compétence réelle ou apparente voulue pour lier l'Administration de cette façon.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal rejette la réclamation du requérant concernant les indemnités qui lui seraient dues, ses réclamations afférentes à la diminution de sa pension et à la perte résultant de ce qu'il avait été reclassé P-4 alors qu'il occupait auparavant un poste de la classe L-6.

XIII. Le requérant soutient en outre que le défendeur a violé les résolutions 37/126 et 38/232 de l'Assemblée générale ainsi que la disposition 104.12 b) du Règlement du personnel [citée erronément dans les conclusions comme disposition 112.12 b) iii)] en n'examinant pas attentivement la demande du requérant relative à une nomination définitive. Le Tribunal estime que cette assertion doit être rejetée car le requérant n'a jamais accompli cinq ans de service continu au titre de nominations pour une durée déterminée relevant de la série 100 comme l'exige la disposition 104.12 b) iii) du Règlement du personnel, méritant par là de voir sa demande de nomination à titre permanent « attentivement examinée » compte tenu des intérêts de l'Organisation.

XIV. Quant à la demande d'indemnisation pour la lenteur prétendument inexplicable et inexcusable avec laquelle le défendeur a traité le dossier du requérant relatif à sa cessation de service, lenteur qui a beaucoup retardé son rapatriement, la lettre du chef de la Division des services administratifs de Nairobi au Chef du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion en date du 18 novembre 1997 contient ce qui est présenté comme une chronologie exacte des faits saillants. Même cette chronologie offre un assez triste tableau des retards excessifs encourus. En outre, d'autres documents donnent des exemples d'erreurs bureaucratiques commises lorsque l'on s'est occupé du rapatriement du requérant, ainsi on a par erreur délivré au requérant des billets portant le nom de sa première épouse, divorcée, et non celui de la seconde. Le Tribunal est d'avis que le retard et les dysfonctionnements dont le dossier fait état sont inacceptables et justifient l'octroi d'une indemnité qu'il fixe à un mois de traitement de base net.

XV. Par ces motifs, le Tribunal :

a) Ordonne au défendeur de verser au requérant un mois de traitement de base net au taux en vigueur au moment où il a cessé son service; et

b) Rejette toutes les autres conclusions.

(*Signatures*)

Julio BARBOZA
Premier Vice-Président, assurant la présidence

Kevin HAUGH
Deuxième Vice-Président

New York, le 21 novembre 2001

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire

* * *

OPINION DISSIDENTE DE MME BRIGITTE STERN

I. Je souscris entièrement à l'analyse de la loi applicable faite par la majorité. Néanmoins, je regrette de ne pouvoir me rallier à l'interprétation qu'elle présente des faits de la cause et des droits et devoirs respectifs de l'Administration et du fonctionnaire ni par suite aux conclusions qu'elle en tire.

II. La loi applicable est énoncée dans l'instruction PD/3/81/Rev.1 qui régissait la situation du requérant pendant toute la durée de son affectation en Colombie, de 1984 à 1993. Le paragraphe 3, qui s'applique à l'*affectation initiale* du requérant en Colombie, se lit comme suit :

> « Les administrateurs et les agents des services généraux sont affectés à des missions de l'Organisation des Nations Unies de durée limitée en fonction des exigences du service. Le service d'origine **est tenu de bloquer un poste en prévision du retour de l'intéressé**. Avant le départ du fonctionnaire, le service en question, en consultation avec le Bureau des services du personnel et le fonctionnaire, détermine le poste qui sera à bloquer. » (Termes soulignés par l'auteur)

En outre, le paragraphe 7 de la même instruction, qui s'applique à la prolongation de l'affectation du requérant en Colombie, est ainsi libellé :

> « L'affectation initiale peut être prolongée **si les conditions suivantes sont réunies** : a) le chef de la mission demande officiellement la prolongation; b) le fonctionnaire est disposé à accepter cette prolongation; c) le service d'origine accepte que l'affectation soit prolongée et est prêt à **continuer à bloquer en prévision du retour du fonctionnaire, le poste** qui a été déterminé conformément à la procédure exposée ci-dessus au paragraphe 3. La présente disposition s'applique à tous les fonctionnaires quelles que soient leur catégorie et leur classe. » (Termes soulignés par l'auteur)

Il est intéressant de noter que l'instruction administrative ST/AI/404, entrée en vigueur en 1995 pour remplacer l'instruction concernant le personnel citée plus haut, spécifie que « s'il est envisagé de prolonger l'affectation au-delà de deux ans, la prolongation ne peut être accordée que sous réserve d'un engagement écrit du département d'origine précisant expressément que le poste de l'intéressé continuera d'être bloqué ». Cela signifie bien sûr qu'avant 1995, l'accord en vertu duquel le

poste continuait d'être bloqué ne nécessitait pas un engagement écrit et pouvait donc être implicite.

En d'autres termes, il ressort de la première règle, édictée au paragraphe 3, que lorsqu'un fonctionnaire est envoyé en mission, l'Administration est obligée de bloquer son poste en prévision de son retour et, à cet égard, j'ai du mal à comprendre la déclaration de la majorité selon laquelle :

> « (l)e Tribunal note que ... le poste devait être bloqué "**pour la durée de son affectation**" et non pas "jusqu'à [son] retour éventuel" (ce qui s'entend de son retour au poste qu'il avait occupé à Nairobi avant d'être affecté en Colombie), telle étant l'interprétation donnée à ce télégramme dans la lettre de l'administratrice du personnel en date du 27 octobre 1995. »

Je ne vois pas pourquoi l'on bloquerait un poste si ce n'est en prévision du retour du fonctionnaire qui l'occupait.

Il ressort également de la deuxième règle, énoncée au paragraphe 7, que la prolongation d'une affectation à une mission suppose nécessairement que trois conditions soient remplies dont l'une est que l'organisation qui a consenti au détachement accepte de continuer à bloquer le poste. En d'autres termes, si les trois conditions ne sont pas remplies, la prolongation ne peut pas être accordée. *A contrario*, et bien qu'aucune procédure formaliste n'ait été suivie en l'espèce (mais, comme on l'a dit, l'accord ne nécessitait pas un engagement écrit avant 1995), on doit en déduire que, si la prolongation est effectivement accordée, c'est que les conditions nécessaires à cet effet ont été remplies, autrement dit **la prolongation ne peut être accordée si le poste n'est pas bloqué**.

III. Pour ce qui est des faits, le défendeur ne conteste pas qu'en 1984 le requérant était engagé à Nairobi pour une durée déterminée où il occupait un poste relevant de la série 100 et que son affectation en Colombie à un poste relevant de la série 200 était subordonnée à la condition que son poste serait bloqué. C'est ce qu'indique un télégramme daté du 3 février 1984 confirmant que l'affectation du requérant en Colombie avait été approuvée « pour une année dans le cadre des dispositions de la série 200 du Règlement, étant entendu que son poste relevant de la série 100 à Nairobi sera bloqué pour la durée de son affectation ».

IV. C'est sur l'interprétation de l'engagement contenu dans ce télégramme que je me sépare de l'opinion majoritaire, la question qui se pose étant de savoir quels sont le sens et la portée de l'expression « pour la durée de son affectation ».

V. Il est tout à fait clair qu'au moment où le télégramme a été rédigé, le poste inscrit au budget devait être bloqué pour un an. Il résulte cependant du dossier que le contrat du requérant a été prorogé maintes fois à la demande de l'Administration. Certes le Tribunal sait bien que, vu l'obligation faite au service d'origine de bloquer les postes des fonctionnaires affectés à des missions, les prolongations doivent être limitées dans le temps de façon à ne pas bouleverser la gestion des postes dans le service en question. Mais le Tribunal n'en doit pas moins prendre acte du fait que des prolongations répétées ont bel et bien été accordées. La situation née des diverses prolongations dont l'affectation initiale du requérant a fait l'objet doit donc être examinée conformément à la règle mentionnée plus haut.

VI. J'interprète la règle en ce sens que, étant donné les nombreuses prolongations qui ont été accordées, on doit considérer que le blocage du poste en faveur du

requérant – condition nécessaire de la prolongation – a été accordé de façon répétée ou du moins aurait dû l'être de façon répétée. Pour écarter cette conclusion qui découle naturellement de la règle applicable, la majorité considère d'une part qu'il incombait au requérant de s'assurer que son poste restait bien bloqué et d'autre part que le renouvellement de son affectation en Colombie correspondait à un nouveau contrat. Je suis en désaccord avec ces deux analyses.

VII. En premier lieu, la majorité impose au requérant et non à l'Administration, la tâche de suivre les procédures administratives adoptées pour la protection des fonctionnaires; c'est ce qui ressort du passage suivant :

> « Le requérant n'a jamais dit ni même laissé entendre qu'une telle procédure avait été suivie, ce qui autorise à présumer qu'on ne l'a pas suivie et que le requérant n'a jamais consulté le Centre des Nations Unies pour les établissements humains à Nairobi sur la prolongation de son affectation à Bogota. Le Centre a dû considérer, ce qui n'a rien d'étonnant, qu'il n'avait plus l'obligation de bloquer le poste P-4 du requérant à Nairobi et le fait que le défendeur ait cessé de le bloquer semble confirmer cette présomption. »

Il me semble au contraire que c'est un devoir essentiel du défendeur de suivre les procédures administratives requises telles que les indique le paragraphe 9 de l'instruction pertinente :

> « Si le service d'origine accepte que l'affectation soit prolongée, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel, après avoir reçu une demande de prolongation émanant du chef de mission et la recommandation y relative émanant de la Division des missions (Bureau des services généraux), décide si la prolongation doit être accordée. Sa décision est notifiée au fonctionnaire par l'intermédiaire de l'administrateur du personnel dont il relève, ainsi qu'aux bureaux intéressés. »

Il est clair que le fonctionnaire n'a aucun rôle à jouer dans cette procédure mais qu'il en bénéficie. La responsabilité incombe au Sous-Secrétaire général aux services du personnel, au chef de mission, à la Division des missions et enfin à l'administrateur du personnel compétent à l'égard du fonctionnaire qui doit informer celui-ci de la décision prise. L'Administration est tenue d'appliquer les procédures, de respecter les conditions fixées et si, en fin de compte, elle ne le fait pas, il lui incombe au moins d'aviser le fonctionnaire qu'elle n'a pas suivi les procédures en question et que cela pourrait compromettre ses droits.

VIII. En second lieu, la majorité considère que les divers contrats qui ont fait suite à la première affectation du requérant en Colombie sont de nouveaux contrats et non pas des prolongations du contrat initial. Elle dit en ces termes au paragraphe IX :

> « Le Tribunal estime assez probable que, lorsque l'affectation initiale du requérant au Centre de Bogota pour une période d'une année est venue à expiration et qu'on lui a offert un poste d'administrateur de projet en Colombie, ni le Centre de Nairobi ni le requérant n'ont considéré qu'il s'agissait d'une prolongation de son affectation initiale; on peut plutôt penser que le requérant est passé au service du Centre de Bogota, devenu responsable à son égard, de sorte que les obligations du Centre de Nairobi envers lui ont pris fin. »

IX. Malheureusement, je ne puis partager cette analyse car les éléments du dossier me paraissent justifier indiscutablement une interprétation contraire. Il semble que le requérant comme le défendeur aient toujours considéré les contrats conclus pour une durée déterminée en Colombie comme des prolongations de la première affectation du requérant dans ce pays : cela est indiqué dans *toutes* les lettres qu'on lui a adressées pour proroger son contrat, lettres où l'on peut lire « J'ai le plaisir de joindre la lettre de nomination relative à la prolongation de votre engagement ». Très logiquement, cela est mentionné aussi dans *toutes* les notifications administratives qu'il a reçues. Enfin, cela résulte aussi de la notification de mobilité et de sujétion en date du 31 janvier 1997 qui rappelle toute la « carrière » du requérant à l'Organisation et se lit comme suit :

« Bogota (Colombie)	1er mars 1984- 28 février 1985	Nouvelle nomination
Bogota (Colombie)	1er mars 1985- 28 février 1986	Prolongation de l'engagement
Bogota (Colombie)	1er mars 1986- 28 février 1987	Prolongation de l'engagement
Bogota (Colombie)	1er mars 1987- 28 février 1988	Prolongation de l'engagement
Bogota (Colombie)	1er mars 1988- 28 février 1989	Prolongation de l'engagement
Bogota (Colombie)	1er mars 1989- 31 décembre 1989	Prolongation de l'engagement
Bogota (Colombie)	1er janvier 1990- 31 décembre 1990	Prolongation de l'engagement
Bogota (Colombie)	1er janvier 1991- 31 décembre 1991	Prolongation de l'engagement
Bogota (Colombie)	1er janvier 1992- 31 décembre 1992	Prolongation de l'engagement
Bogota (Colombie)	1er janvier 1993- 31 janvier 1993	Prolongation de l'engagement
Santiago (Chili)	1er février 1993- 31 janvier 1994	Réaffectation au poste P-4 »

X. Dans la réplique du défendeur, on ne nie nullement que les différents contrats conclus à Bogota soient des prolongations du contrat initial : au paragraphe 5 de sa réplique, le défendeur indique « le requérant est resté à Bogota et son engagement au titre des dispositions de la série 200 du Règlement du personnel a été *prolongé* pour des périodes variables jusqu'au 31 décembre 1993 » (terme souligné par l'auteur). De cette accumulation d'éléments de preuve, je ne puis conclure qu'une chose, à savoir que les neuf contrats conclus par le requérant à Bogota après sa première affectation constituaient des prolongations de son affectation initiale et devaient donc se conformer à la règle énoncée au paragraphe 7 susmentionné.

XI. En conséquence, aussi longtemps que le requérant était affecté à Bogota, il avait le droit de revenir occuper un poste bloqué, comme l'indique le télégramme du 3 février 1984, poste inscrit au budget ordinaire. Je considère que ce télégramme traduit la condition mise à l'affectation du requérant en Colombie et énonce l'engagement pris par l'Administration de bloquer son poste jusqu'à la fin de sa mission ou du moins de lui offrir un poste du même genre inscrit au budget. Cela a légitimement amené le requérant à penser qu'un poste serait conservé pour lui à

Nairobi lorsqu'il arriverait au terme de son affectation ou de toute prolongation de celle-ci, quelle qu'en soit la durée. En réalité, c'est bien ainsi que le requérant et le défendeur ont compris la situation.

XII. Le requérant a évoqué l'existence de ce poste bloqué dès 1987. Dans une lettre du 20 janvier 1987 adressée à Habitat, le requérant a demandé à être rapatrié à Nairobi en mentionnant le poste bloqué pour lui au Centre de Nairobi. L'Administration a porté sur la lettre l'annotation manuscrite suivante : « cela est exact ». Autrement dit, en 1987, aussi bien le requérant que le défendeur étaient d'accord sur l'existence du poste bloqué à Nairobi.

XIII. De nombreux autres documents dont la rédaction s'échelonne tout au long de cette période font bien ressortir que l'Administration entendait les choses ainsi.

En *1984*, l'Administration savait naturellement fort bien qu'elle était tenue de bloquer un poste pour le requérant; cela ressort d'une lettre adressée le 14 décembre 1984 par le chef du personnel du Centre des Nations Unies pour les établissements humains au Directeur général du Centre. Il y était indiqué qu'il existait une obligation de bloquer un poste, qu'un tel poste avait bien été initialement bloqué mais qu'il ne pouvait plus l'être en raison des mutations de fonctionnaires. Il est dit dans cette communication « nous devons donc trouver un autre poste à bloquer pour [le requérant] ».

En *1987*, comme il est dit plus haut, l'Administration reconnaissait encore l'existence du poste bloqué ou du moins l'obligation de bloquer un poste.

Le 27 octobre *1995*, une lettre de l'administratrice du personnel déniait une promotion au requérant parce qu'il était titulaire d'un poste financé sur le budget ordinaire, confirmant que, de l'avis de l'Administration, le requérant occupait son poste initial inscrit au budget ordinaire. Il était dit dans cette communication « votre affectation a été approuvée à la condition qu'un poste inscrit au budget ordinaire (série 100) serait bloqué jusqu'à votre éventuel retour ». Si la majorité a raison lorsqu'elle dit que, dès la fin de 1995, l'Administration ne considérait plus qu'un poste était bloqué, cette lettre et la mesure prise pour y donner suite sont impossibles à expliquer.

Enfin, dans le document du 31 janvier *1997*, l'Administration mentionne encore que, après sa mission à Bogota, le requérant a été réaffecté à son poste antérieur mais transféré au Bureau du CNUEH à la CEPALC à Santiago, cela impliquant sa réintégration dans un poste P-4 alors qu'il occupait un poste de la classe L-6. Dans sa requête, le requérant explique de façon assez convaincante que « le fait qu'il avait été déclassé de L-6 à P-4 a confirmé le requérant dans son idée que l'on utilisait son poste de Nairobi pour sa réaffectation à la CEPALC. C'est pourquoi il a accepté une diminution de traitement car il y voyait le prix à payer pour être réintégré dans un poste inscrit au budget ordinaire ».

XIV. Considérant que l'Administration s'était clairement engagée à affecter le requérant à un poste inscrit au budget ordinaire quand il reviendrait de sa mission en Colombie, quelle que soit la manière utilisée pour y parvenir, la situation lors du non-renouvellement de son contrat pour une durée déterminée, faute de ressources financières, était la suivante :

– Soit le requérant émargeait à un poste inscrit au budget, ce qui aurait dû être le cas et la raison donnée par le défendeur pour ne pas prolonger son contrat, à savoir le manque de fonds, était fausse, ce que le Tribunal doit condamner;

– Soit, comme cela paraît ressortir du dossier, il n'émargeait pas à un poste inscrit au budget ordinaire et cela ne peut signifier qu'une chose, à savoir que l'Administration *a agi indûment à un stade antérieur sans informer le requérant* que le poste inscrit au budget qui lui était dû n'était plus disponible, ce que le Tribunal doit aussi censurer.

XV. Le dossier montre que le défendeur a parfaitement conscience des nombreuses contradictions et irrégularités qui entachent la procédure. Ainsi une télécopie datée du 9 juin 1997, émanant du Bureau des ressources humaines de la CEPALC, expose que l'Administration n'a pas géré cette affaire avec toute la régularité que l'on aurait pu attendre :

> « Je crois comprendre que le fonctionnaire, initialement choisi par des voies officielles pour remplir un poste inscrit au budget ordinaire, n'a jamais été avisé qu'il était écarté de ce poste. Il apparaît en outre que, puisqu'il était de l'intérêt du CNUEH d'affecter le requérant à une mission à l'époque, il lui incombait d'informer l'intéressé de toutes les conséquences qu'un long séjour en mission pourrait avoir sur son statut. De plus, c'est une chose de ne pas bloquer un poste déterminé en faveur du fonctionnaire mais c'en est une autre de le faire passer d'un poste inscrit au budget ordinaire à un poste financé par des fonds extrabudgétaires où la stabilité du financement est incertaine. »

XVI. Pour tous ces motifs, j'aurais indemnisé le requérant en raison de la manière dont l'Administration a fait face à son obligation de lui garantir un poste inscrit au budget ordinaire. Je me rallie en revanche à l'opinion de la majorité selon laquelle le requérant avait au moins droit à un dédommagement pour les retards inexplicables qui ont marqué sa cessation de service.

(*Signatures*)

Brigitte STERN
Membre

New York, le 21 novembre 2001

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire